

A photograph of a desert landscape with sand dunes and a single tree. The tree is the central focus, standing on a small mound of sand. The dunes are rolling and have a fine, rippled texture. The sky is a pale, hazy yellow, suggesting a bright, sunny day. The overall color palette is warm and monochromatic, dominated by shades of yellow and orange.

Infinitude - Université du désert

Bulletin d'inscription 7

Modalités d'inscription 4 à 6

**Conditions générales
de vente** 2 et 3

**Infinitude
Domaine de Chardenoux - 71500 Bruailles**

03 85 60 40 33

fax 03 85 60 40 31

infos@terre-du-ciel.fr

Infinitude - Licence Point Afrique Li n°075 000080

La brochure générale est téléchargeable depuis www.terre-du-ciel.fr

Conditions générales de vente

La participation à l'un de nos programmes implique l'acceptation des conditions générales de vente régissant les rapports entre agences de voyages et voyageurs (Reproduction littérale des articles R. 211-5 à R. 211-13 du Code du Tourisme conformément à l'article R 211-14 du Code du Tourisme) **et l'acceptation de nos conditions particulières.**

Art. R. 211-5 Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L. 211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Art. R. 211-6 Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports.
 - Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
 - Les repas fournis.
 - La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
 - Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.
 - Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
 - La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
 - Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
 - Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-10.
 - Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
 - Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R.211-13.
 - Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.
 - L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
- Art. R 211-7 L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.
- Art. R 211-8 Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :
- Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
 - La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour frac-

tionné, les différentes périodes et leurs dates.

- Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.
 - Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
 - Le nombre de repas fournis.
 - L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
 - Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
 - Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-10.
 - L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
 - Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
 - Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
 - Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.
 - La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-6.
 - Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
 - Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13.
 - Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.
 - Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
 - La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.
 - L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.
 - Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
 - La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.
- Art. R 211-9 L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours

avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. R 211-10 Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. R 211-11 Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. R 211-12 Dans le cas prévu à l'article L. 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. R 211-13 Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.



MODALITÉS D'INSCRIPTION

Merci de lire attentivement - conditions particulières de vente saison hiver 2009/2010

Important : Si vous avez l'intention de vous inscrire à un programme, merci de le faire **le plus rapidement possible** car ce sont les inscriptions

- qui conditionnent la faisabilité du programme et de ce fait sa confirmation dans les meilleurs délais
- ainsi que l'obtention des places d'avion Paris/Atar aller et retour sur les charters Point-Afrique et le tarif indiqué. Une inscription de dernière minute entrainera probablement un coût supérieur du vol.

De plus, vérifiez que votre passeport est encore valide jusqu'à la fin de votre séjour.

L'inscription à l'un de nos programmes implique l'adhésion à nos conditions générales de vente ainsi que l'acceptation des conditions particulières ci-après. La signature du bulletin d'inscription sous-entend leur acceptation.

INSCRIPTION

• **POUR VOUS INSCRIRE**, nous retourner le bulletin ci-après, accompagné d'un acompte de 350 € si inscription à un programme et 500 € si inscription à deux programmes. La réception de cet acompte n'impliquant l'acceptation de la réservation que dans la mesure des places disponibles.

En cas d'acceptation, le solde du prix du voyage devra nous parvenir au plus tard 40 jours avant le départ. Cet impératif est donné par la confirmation des réservations d'avion.

Si l'inscription intervient à moins de 40 jours du départ, nous adresser le règlement total.

Si le solde du voyage n'est pas parvenu 40 jours avant le départ, Infinitude se réserve le droit d'annuler la réservation sans indemnité.

• CONFIRMATION D'INSCRIPTION

Dans un premier temps, l'encaissement de l'acompte tient lieu d'accusé de réception. Puis, « dès que possible », une confirmation vous sera adressée ainsi que les détails pratiques du voyage et le solde à régler. Le « dès que possible » - qui est confortable pour nous comme pour vous (réservation des pré-acheminements, etc.), n'est en fait possible que si chaque participant a à cœur, pour l'intérêt du groupe, de s'inscrire le plus rapidement possible.

MODIFICATION

Par le client - Toute demande de modification

de dossier (changement de date, de participant, d'aéroport, de prestations...) doit être faite par écrit. Elle ne peut intervenir qu'à plus de 40 jours du départ et entraîne la perception de 77 € de frais par personne. Ces frais ne sont pas couverts par l'option annulation.

Par Infinitude / Point-Afrique Voyages - Des événements extérieurs à Infinitude / Point-Afrique Voyages peuvent imposer, avant le départ, une modification du voyage. Dans ce cas, Infinitude s'engage à informer les participants dans les meilleurs délais. Des modifications de programme (date, horaires, itinéraires, hébergement...) peuvent survenir pendant le voyage en raison de difficultés d'organisation, pour raisons de sécurité ou cas de force majeure. Dans ce cas, aucun remboursement ou indemnité quelconque ne seront dus.

ANNULATION

Par le participant - Si vous vous trouvez dans l'obligation d'annuler votre voyage, vous devrez nous en informer par lettre recommandée avec accusé réception.

• En cas d'annulation, Infinitude retient selon le barème ci-dessous.

à + de 40 jours du départ : 120 €

de 40 à 21 jours : 50 % du prix du programme

de 20 à 14 jours : 60 % du prix du programme

de 13 à 4 jours : 75 % du prix du programme

moins de 4 jours du départ : 100 %.

• Si votre annulation est prise en charge selon les clauses de votre assurance, l'assurance rembourse les frais retenus.

• Mais quel que soit le type de voyage, il est précisé qu'en cas d'annulation, la prime d'assurance, les frais de visa, et les frais éventuels de modification ne sont jamais remboursés ainsi qu'un forfait de 120 € par personne.

Les annulations de voyage, quelle que soit la date, ne dispensent pas du paiement intégral des sommes dont vous êtes redevable : toute procédure de remboursement ne peut être entamée qu'à cette condition.

Autres cas possibles d'annulation

- Si le solde du voyage n'est pas parvenu dans les délais, nous nous réservons le droit d'annuler la réservation sans indemnité.
- Si nous devons annuler un programme, les participants seront intégralement remboursés sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. De notre côté, nous ferons notre maximum pour vous proposer un programme de remplacement.
- Tout voyage interrompu du fait du participant pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucun remboursement.

Défaillance de l'intervenant

En cas de défaillance d'un intervenant due à une cause majeure, celui-ci pourra être alors remplacé, dans le cadre du même enseignement ; les participants en seront alors informés mais cela ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou annulation possible.

Non-présentation à l'aéroport

Dans ce cas ou dans le cas où vous ne pouvez pas présenter les documents de police pour le voyage (passeport, visa), vous ne pourrez prétendre à aucun remboursement.

ASSURANCES

Nous vous proposons deux formules assurées l'une et l'autre par Point-Afrique-Voyages. Si vous y souscrivez, lors de votre inscription, vous devrez donc établir le chèque concernant le règlement de votre assurance au nom de Point-Afrique-Voyages et le joindre dans l'enveloppe que vous adresserez à Infinitude.

Formule A - Assurance annulation : 26 €

Les conditions sont téléchargeables sur la page de notre site :

www.terre-du-ciel.fr/universite_desert.htm

La souscription se fait au moment de la réservation et aucune souscription n'est possible à moins de 30 jours du départ.

Formule B - Assurance annulation + Assistance rapatriement : 35 €

Les conditions sont téléchargeables sur la page de notre site :

www.terre-du-ciel.fr/universite_desert.htm

Contrat signé auprès d'Europ Assistance sous le numéro 58 394 276.

Attention : en prenant uniquement l'assurance

annulation, cela signifie que vous ne souscrivez pas au contrat d'assistance rapatriement proposé par Point-Afrique-Voyages et que vous possédez votre propre assurance assistance-rapatriement (liée notamment à certaines cartes de crédit). Nous vous conseillons de bien vérifier votre contrat et les garanties couvertes. Dans ce cas, nous vous demandons de nous indiquer dans le bulletin d'inscription votre compagnie et votre numéro de contrat. Mais sachez que vous assumerez, de ce fait, la responsabilité des risques encourus, notamment peut-être l'avance de certains frais.

MODIFICATION DES TARIFS

Le prix donné est calculé sur la base des tarifs aériens et des prestataires au sol connus au 30/08/09. Infinitude se réserve expressément la possibilité de réviser ses prix tant à la hausse qu'à la baisse, afin de tenir compte des variations du coût des transports (lié notamment au carburant), des taux de change (dollar) appliqués au voyage (vols, taxes et prestations), des taxes d'aéroport.

Infinitude pourra donc modifier le prix du voyage en l'affectant du pourcentage de la variation concernée.

SOLDE

Le solde sera à régler 40 jours avant le départ selon des modalités qui vous seront précisées avec la confirmation d'inscription.

FORME PHYSIQUE REGLES DE PRUDENCE

Bien qu'il ne s'agisse pas de stages sportifs, les conditions de vie sont un peu austères et il est nécessaire d'être en bonne condition physique (et mentale !).

Pour les randonnées, particulièrement, il faut pouvoir marcher plusieurs heures par jour sous le soleil, et ceci cinq jours de suite. Il peut être bon de demander conseil à son médecin avant de s'engager. Infinitude décline toute responsabilité pour tout incident de santé survenant au cours du voyage du fait d'une inaptitude aux conditions de voyage.

Le voyageur doit être conscient que, lors d'un tel voyage, il peut courir des risques de tous ordres, et que stages et randonnées se déroulent loin de tout centre médical. Il les assume en toute connaissance de cause et s'engage à ne pas faire porter la responsabilité des accidents pouvant survenir à Infinitude, aux guides ou aux



Arrivée à Atar

différents prestataires. Ceci est valable également pour les ayants droit et tout membre de la famille.

Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et suivre les conseils donnés par l'accompagnateur. Infinitude ne peut être tenu pour responsable des accidents qui seraient dus à l'imprudence individuelle d'un membre du groupe. Infinitude se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe ou le bien-être des participants. Aucune indemnité ne serait due.

VOLS

Nous voyageons sur des lignes charters affrétés par Point-Afrique-Voyages.

Les vols peuvent être directs, avec ou sans escale, ou comporter une ou plusieurs escales avec changement d'appareil sans que cela ne puisse être connu à la date de la réservation et seulement être connu le jour du départ.

Convocation - Toutes les informations concernant le voyage (horaire, aéroport, numéro de vol, type d'appareil, escale) vous seront communiquées par l'envoi d'une convocation une semaine avant le départ. Point-Afrique-Voyages nous communique ces informations sous forme de document pdf. Il nous sera donc commode et rapide de vous les transférer sur votre adresse e-mail. Pensez bien à nous l'indiquer quand vous remplirez votre bulletin d'inscription.

Ces informations concernant le voyage sont données à titre indicatif car susceptibles de modification même après confirmation à l'initiative du transporteur et ne pourront engager la responsabilité de Infinitude / Point-Afrique-Voyages.

Tous les frais relatifs à ces modifications (parking, hôtel, bus, navette, taxi, billet...) restent donc à votre charge.

Recommandations - Les nombreuses rotations effectuées par les appareils notamment en période d'affluence et les impératifs de sécurité, qui priment avant tout, peuvent entraîner des retards conséquents. Infinitude / Point-Afrique-Voyages ne sauraient être tenus responsables de ces retards provoqués par des événements extérieurs tels que grève, incident technique, encombrement aérien, intempérie... les frais en découlant restent à votre charge. Rappel : la perturbation des conditions météorologiques et les grèves sont considérées comme cas de force majeure. Nous vous recommandons donc de réserver des titres de transport **modifiables voire remboursables** afin d'éviter toute perte financière.

En conclusion, les vols charters présentent certes des aspects imprévisibles, mais ce sont eux qui permettent à chacun, grâce à leurs tarifs, d'accéder à des destinations autrefois inabordable. Acceptons les deux côtés du vol charter... avec contentement !

FORMALITÉS

Pour les personnes de nationalité française :

- un passeport d'une validité couvrant la durée de votre séjour
- pas de vaccin obligatoire

Pour les personnes d'autres nationalités, vous renseigner auprès du consulat ou de l'ambassade de votre pays.

Quelle que soit votre nationalité, le VISA est délivré à l'arrivée à Atar. Son coût est de 10 € et vous est facturé avec le montant du voyage.

Bulletin d'inscription à renvoyer à **Infinitude**

Domaine de Chardenoux - 71500 Bruailles - ou à faxer au 03 85 60 40 31

Merci de remplir un bulletin par personne, de façon lisible et d'en remplir toutes les informations.

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

Code Postal _____ Ville _____

Pays _____ Fax _____

Tél. _____ Tél. portable _____

e-mail (important) _____

sexe _____ âge _____ Profession _____ Nationalité _____

Nom et prénoms figurant sur le passeport			
Passeport n°	délivré le	à	expire le

Programmes choisis - Merci de préciser vos dates aller et retour.

titre _____ prix du voyage _____ €

titre _____ prix du voyage _____ €

soit date de départ _____ et date de retour _____

(ces dates figurent sur les programmes choisis)

Si vous participez à 2 programmes de suite déduire **450 €** (pour un départ en période de vacances scolaires) ou **410 €** (pour un départ hors période de vacances scolaires) Je déduis _____ €

Je règle les frais de visa, soit 10 €

soit un total général _____ €

Règlements ♦ A plus de 40 jours du départ : Je m'inscris à 1 programme et verse un acompte de... 350 €
Je m'inscris à 2 programmes et verse un acompte de... 500 €

♦ A moins de 40 jours du départ, je vous règle le total général, soit _____ €

Mode de paiement

chèque à l'ordre de **Infinitude**

(attention, si chèque étranger, ajouter 19 € pour frais bancaires)

carte bancaire (Visa ou Mastercard) -

J'autorise le prélèvement de l'acompte à la réservation et du solde à 30 jours du départ.

Options pour le camp uniquement :

tente à 2 au camp par personne/semaine 40 €

tente individuelle au camp/semaine 80 €

chameau aller/retour du camp ou ermitage 40 €

Option pour les randonnées :

chameau de selle personnel 40 €

Je règle donc _____ €

Le solde étant à régler au plus tard 40 jours avant le départ

n° de carte _____ date expiration : _____ cryptogramme _____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières et les accepter dans leur totalité. J'ai pris connaissance du niveau physique et mental requis pour ce programme au désert, je déclare être en bonne santé et me sentir apte à participer à ce programme tel qu'il est proposé.

J'ai pris conscience que, durant ce voyage, je peux courir certains risques, liés notamment aux risques naturels, à l'instabilité politico-économique, ainsi qu'à l'éloignement des centres médicaux. Je déclare assumer ces risques en connaissance de cause, et par conséquent ne pas en reporter la responsabilité sur Infinitude.

Date : _____

Signature : _____

option assurance(s) :

Voici les 2 formules proposées par Point-Afrique-Voyages :

Formule A = Annulation 26 €

La formule A n'est plus disponible à moins de 30 jours du départ

Formule B = Annulation + Assurance rapatriement 35 €

Pour l'assurance veuillez établir votre règlement à l'ordre de **Point-Afrique-Voyages** et le joindre à votre inscription - dans l'enveloppe que vous adressez à Infinitude.

*** Attention :** Si vous ne prenez pas l'assurance rapatriement, nous communiquer obligatoirement le n° de tél. du plateau d'assistance en charge de votre rapatriement :

+ n° de contrat

+ agence émettrice

Pour des raisons de sécurité, nous nous réservons le droit de refuser l'inscription si ces données ne sont pas complètes.